

mus
de
E



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

COURRIER ARRIVE

09 JAN. 2017

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

PREFET PERPIGNAN
Bureau de l'urbanisme, du foncier
et des installations classées
Dossier suivi par Martine FLAMAND
Tél. 04-68-51-68-62
martine.flamand@pyrenees-orientales.gouv.fr

Perpignan, le 09 JAN. 2017

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE n° PREF/DCL/BUFIC/2017009-0002
PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ N° 2012157-0005 DU 5 JUIN 2012
AUTORISANT LA SOCIÉTÉ PATRICK TUBERT À POURSUIVRE L'EXPLOITATION DE LA
PLATE-FORME DE COMPOSTAGE DU SACRÉ-COEUR À ELNE

LE PREFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V ;
- Vu l'arrêté du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles, pris en application du décret n° 97-1133 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;
- Vu l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage ou de stabilisation biologique aérobies soumises à autorisation ;
- VU les récépissés de déclaration n° 3142 du 16 Juillet 2002 et n° 135/06 (se substituant au récépissé n°124/06) du 31 août 2006 délivré à la SARL TUBERT Patrick, route de Bages à Elne pour l'exploitation d'une plate-forme de compostage et stockage de bois rangée sous les rubriques 2170-2 et 1530-b ;
- VU les déclarations d'antériorité de la SARL Patrick TUBERT concernant les rubriques 2780, 2714, 2716, 2791 ;
- Vu l'arrêté préfectoral complémentaire n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 autorisant la société Patrick TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage du Sacré-Cœur à Elne ;
- Vu le porter à connaissance du 14 novembre 2016 déposé par la société Patrick TUBERT ;
- Vu le courrier de l'inspection des installations classées en date du 14 décembre 2016 ;
- Vu le projet de l'arrêté complémentaire transmis à l'exploitant pour observations éventuelles le 20 décembre 2016 ;
- Vu l'absence de réponse de la société TUBERT suite à cette transmission ;
- CONSIDERANT que l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012157-0005 du 05/06/2012 autorisant la société TUBERT à poursuivre l'exploitation de la plate-forme de compostage d'Elne définit les déchets qu'elle est autorisée à recevoir dans son installation et prévoit que : « toute admission envisagée par l'exploitant de déchets ou de matières d'une nature différente est portée à la connaissance du préfet » ;
- CONSIDERANT que le digestat solide ne faisait pas partie des déchets admissibles ;
- CONSIDERANT que cette modification de la nature des déchets entrants envisagée par l'exploitant est qualifiée de non-substantielle ;
- CONSIDERANT qu'il est nécessaire de modifier l'article de l'arrêté préfectoral définissant les déchets admis pour intégrer ce nouveau type de déchet ;
- Sur proposition de Mme la Secrétaire Générale de la préfecture des Pyrénées Orientales.

ARRÊTE

ARTICLE 1 – ARTICLE MODIFIÉ

Au quatrième paragraphe de l'article 8.1.1 de l'arrêté préfectoral n° 2012157-0005 du 5 juin 2012 susvisé est ajouté un quatrième point :

- « *les digestats solides de l'unité de méthanisation de Perpignan dont l'origine relèverait des rubriques ICPE n° 2780-1 et 2780-2 en cas de compostage direct.* »

ARTICLE 2 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Montpellier :

1° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 3 – PUBLICITE

Conformément aux dispositions de l'article R.512-39 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie d'Elne pendant une durée minimum d'un mois. Le même extrait est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pour une durée identique.

Le maire d'Elne fera connaître par procès verbal, adressé à la préfecture des Pyrénées Orientales l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société Patrick TUBERT.

Un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Patrick TUBERT dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 4 – EXECUTION

La Secrétaire générale de la préfecture des Pyrénées Orientales, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à M. le maire d'Elne, ainsi qu'à la société Patrick TUBERT.

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale par intérim


Hélène GIRARDOT